

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

---

DÉCISION N° 2015 / 46 / PS / 1

---

**PROJET DE CLUSTER SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE PARIS SACLAY**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L121-8,
- vu le courrier d'un collectif d'associations du plateau de Saclay, du 25 septembre 2015, sollicitant la CNDP pour qu'un débat public soit organisé,
- vu le courrier de l'association Yvelines Environnement du 27 septembre 2015, demandant à la CNDP de répondre favorablement à la demande de ce collectif d'associations du plateau de Saclay,

Considérant que :

- les équipements scientifiques relèvent des catégories d'opération visées à l'article L121-8 susvisé,
- dans le cas où le coût prévisionnel de l'équipement excède 300 M€, la CNDP ne peut être saisie que par le maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet,
- les signataires des courriers ne peuvent se prévaloir de la qualité de maître d'ouvrage ou de personne publique responsable du projet,
- la CNDP ne peut pas s'autosaisir,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

La saisine du collectif d'associations du plateau de Saclay soutenu par Yvelines Environnement n'est pas recevable.

Le Président



Christian LEYRIT